

Comité Syndical Jeudi 02 Décembre 2021

NOTE DE SYNTHESE

En vue du prochain comité syndical en date du jeudi 02 décembre 2021 à Pont Péan – Salle du Conseil il est présenté l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1.	Approbation du compte rendu du 07 Septembre 20212
2.	Animation du Programme Breizh Bocage 20222
3.	Ressources humaines: le temps partiel3
4.	Décision modificative n°2 de l'exercice 2021 – approvisionnement du compte 4542994
5. 458	Décision modificative n°3 de l'exercice 2021 – approvisionnement des comptes 458105 et 1064
6.	Décision modificative n°4 de l'exercice 2021 – approvisionnement du chapitre 655
-	Modification du compte 1068 (Excédent de fonctionnement reporté) pour erreurs sur ortissements sur exercices antérieurs
	Modification du compte 1068 (Excédent de fonctionnement reporté) pour erreurs sur ortissements de subventions sur exercices antérieurs6
9.	Informations et divers
10.	Délégations des attributions du comité syndical au président7

1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 07 SEPTEMBRE 2021

Au dernier comité syndical, M. PRODHOMME Daniel, élu de Pays de Chateaugiron Communauté a été noté comme présent et absent. Il était bien présent au comité syndical du 07 septembre dernier. Cette erreur a été corrigée.

Il sera demandé aux membres du comité syndical d':

- APPROUVER le dernier compte rendu du comité syndical.

2. Animation Du Programme Breizh Bocage 2022

Etant donné que le syndicat mixte du bassin versant de la Seiche sera dissous en fin d'année et intégré à l'EPTB VILAINE pour former l'unité Est de l'amont de la Vilaine, il a été décidé avec l'EPTB que ce serait les syndicats historiques qui déposeraient la demande de subvention de l'animation 2022 en leur nom.

Le Président EXPOSERA les motifs.

CONSIDERANT la nécessité de délibérer pour l'animation Breizh Bocage 2022, Monsieur le Président rappelle les missions du technicien bocage :

- Démarcher l'ensemble des agriculteurs des communes définies comme prioritaires pour 2022. Les exploitants agricoles seront contactés individuellement. Un linéaire entre 20 et 30 km est souhaité pour cette année, avec la moitié de création de haies implantés sur talus.
- Animer les actions inscrites dans le cadre du projet d'arrêté de la ZSCE du second CTBV de la Seiche.
- Animer les MAEC Bocage, dans la mesure où le Syndicat de la Seiche est porteur d'un PAEC à l'échelle du territoire de son bassin versant.
- Entretenir les plantations réalisées.
- Animer des chantiers de régénérations naturelles assistées.
- Animer des formations de taille et d'entretien.
- Accompagner les communes pour protéger le bocage dans leurs documents d'urbanisme. Ce travail de recensement va dans le sens des orientations du SAGE Vilaine qui demande qu'une commission bocage soit mise en place au niveau communal.
- Développer des outils de communication pour informer sur le programme Breizh Bocage et sensibiliser sur la préservation et la valorisation du bocage.
- Animer un comité de pilotage local qui se réunira en fin d'année pour présenter les projets, et lancer officiellement l'animation de l'année 2022.

Monsieur le Président PROPOSERA le plan de financement prévisionnel de l'animation Breizh Bocage 2022 comme indiqué ci-après :

Organismes financeurs	Taux %	Montant €
Europe (FEADER), Agence de l'Eau Loire Bretagne, Conseil Régional, Département 35	70 %	35 000 €
Syndicat de bassin versant de la Seiche	30 %	15 000 €
TOTAL	100 %	50 000 *€

*Montant inscrit au contrat unique de la future unité Est

Les membres du comité syndical devront se prononcer sur le prévisionnel de l'animation 2022 pour :

- APPROUVER le plan de financement prévisionnel tel que ci-dessus,
- APPROUVER le programme d'animation Breizh Bocage 2022,
- AUTORISER le Président à solliciter les subventions de l'année 2022 auprès du FEADER, de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, de la Région Bretagne, et du Conseil Départemental (à hauteur de 70 %) nécessaires pour la mise en œuvre du programme Breizh Bocage et des actions bocagères.
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

3. RESSOURCES HUMAINES: LE TEMPS PARTIEL

Depuis plusieurs années certains agents du Syndicat peuvent bénéficier du temps partiel de droit ou sur autorisation selon leur situation. Aucune délibération n'avait été prise même si les textes en vigueur étaient appliqués. C'est suite au transfert à la Trésorerie de Vitré que cette délibération est demandée au Syndicat.

Aussi afin de régulariser cette situation, le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Seiche rappelle au comité syndical que conformément à l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant.

<u>Le temps partiel sur autorisation</u> est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

<u>Le temps partiel de droit</u> peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet et pour les quotités de 50, 60, 70 et 80 % du temps plein, ou de la durée du poste pour le temps non complet.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service, et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et de paternité.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'application locales.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quinquiès,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le règlement intérieur validé par le comité syndical en date du 19 janvier 2016 pour lequel le Comité Technique avait donné un avis positif le 14 décembre 2015,

Le Président propose à l'assemblée délibérante :

D'instituer le temps partiel dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien et/ou hebdomadaire et/ou mensuel et/ou annuel
- Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 80 % ou 90 % du temps complet.
- Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.
- La durée des autorisations sera de 1 an,
- Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.
- Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.
- La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.
- Les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour...) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (en cas de nécessité absolue de service) dans un délai de deux mois (à formaliser dans un écrit).

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante devra délibérer afin :

- -D'adopter les modalités ainsi proposées.
- -Dire qu'elles prendront effet à compter de la transmission en Préfecture et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux contractuels de droit public employés depuis plus d'un an (à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit).
- -Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.
- -Informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.
 - 4. DECISION MODIFICATIVE N°2 DE L'EXERCICE 2021 APPROVISIONNEMENT DU COMPTE 454299

Monsieur le Président exposera que les opérations d'investissement des comptes 454199 (dépenses) et 454299 (recettes) sont à présent terminées.

La règle comptable pour ces comptes est que les dépenses et les recettes doivent être équilibrées par opération, ce qui n'est pas le cas.

Afin de pouvoir procéder à l'équilibre de ces comptes, il convient d'augmenter le budget sur le chapitre 041 d'un montant de 190 266.39 €

C'est pour cette raison que le Président propose à l'assemblée délibérante de voter les changements suivants :

Dépenses d'invest. – Chapitre 041 – 204411 Subvention d'équilibre
 Recettes d'invest. – Chapitre 041 – 454299 Travaux ant. à 2018
 190 266.39 €

Le comité syndical aura à délibérer pour :

- approuver la modification du chapitre 041, comme détaillé ci-dessus ;
- dire que les crédits ci-dessus seront portés au Budget Primitif 2021.
 - 5. DECISION MODIFICATIVE N°3 DE L'EXERCICE 2021 APPROVISIONNEMENT DES COMPTES 458105 ET 458106

Le Président exposera que :

Considérant que, les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget.

Vu que sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ajustements de crédits sur le budget principal du Syndicat, il a été proposé aux membres du Comité syndical d'autoriser le Président à procéder aux mouvements de crédits, section d'investissement, constituant la décision modificative n°3 et détaillée ci-dessous :

Section	Chapitre	Article	Modification	Nouveau budget
Inv	458107 – Opérations	458107 – travaux Breizh	-16 000.00€	124 000.00 €
	sous mandats	Bocage 2021/2022		
Inv	458105 – Opérations	458105 – Travaux Breizh	+16 000.00 €	103 797.23 €
	sous mandats	Bocage 2020/2021		
Inv	458108 – Opérations	458108 – travaux ZSCE	-3 000.00 €	49 000.00 €
	sous mandats	plantations 2021		
Inv	458106 – Opérations	458106 – travaux ZSCE	+3000.00€	10 763.40
	sous mandats	plantations 2020		

Le comité syndical aura à délibérer pour :

- -approuver la décision modificative comme détaillé ci-dessus ;
- dire que les crédits ci-dessus seront portés au Budget Primitif 2021.
 - 6. DECISION MODIFICATIVE N°4 DE L'EXERCICE 2021

 APPROVISIONNEMENT DU CHAPITRE 65

Le Président exposera que :

Considérant que, les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget.

Vu que sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits sur le chapitre 65 du budget principal.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ajustements de crédits sur le budget principal du Syndicat, il a été proposé aux membres du Comité syndical d'autoriser le Président à procéder aux mouvements de crédits, section d'investissement, constituant la décision modificative n°4 et détaillée ci-dessous :

Section	Chapitre	Article	Modification	Nouveau budget
Fonct.	022 – Dépenses	022 – Dépenses	-5 000.00 €	8 558.39 €
	imprévues	imprévues		
Fonct.	65 – Autres	651 – Redevances pour	+1 100.00 €	2 300.00 €
	charges de	concessions, licences,		
	gestion courante	logiciels		
Fonct.	65 – Autres	6531 - Indemnités	+800.00€	19 600.00 €
	charges de			
	gestion courante			
Fonct.	65 – Autres	6534 – Cotisations de	+3 100.00 €	3 700.00 €
	charges de	sécurité sociale – Part		
	gestion courante	Patronale		

Le comité syndical aura à délibérer pour :

- approuver la décision modificative comme détaillé ci-dessus ;
- dire que les crédits ci-dessus seront portés au Budget Primitif 2021.

7. MODIFICATION DU COMPTE 1068 (EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE) POUR ERREURS SUR AMORTISSEMENTS SUR EXERCICES ANTERIEURS

Depuis quelques années le syndicat amortit les travaux et études terminés alors que ces travaux n'augmentent pas la valeur d'un bien appartenant au syndicat mais à un tiers.

C'est pour cette raison que tous les travaux et études sont transférés des c/2312, 2315, 2033 et 2031 au compte 4541 (compte de tiers) et par conséquent les amortissements effectués sur ces dépenses doivent être récupérées.

Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante d'approuver la modification du compte 1068 pour rattrapage d'erreur sur des amortissements qui n'auraient pas dus être fait sur exercices antérieurs :

Chapitres	Article	Dépenses
28 – Amortissements des immobilisations	28031 – Amortissement des frais d'études	-456 678.99 €
28 – Amortissements des immobilisations	28033 – Amortissement des frais d'insertion	-864.00€
10 – Dotations, fonds divers et réserves	1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés	+457 542.99€

Ces opérations seront comptabilisées de manière non-budgétaire par le comptable public de la trésorerie de Vitré.

- Vu l'exposé de Monsieur le Président,
- Conformément à la note interministérielle DGCL/DGFIP du 12/06/2014 concernant les régularisations sur exercices antérieurs,

Le comité syndical aura à délibérer pour :

- approuver la modification du compte 1068, comme détaillé ci-dessus.

8. MODIFICATION DU COMPTE 1068 (EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE) POUR ERREURS SUR AMORTISSEMENTS DE SUBVENTIONS SUR EXERCICES ANTERIEURS

Depuis quelques années le syndicat amortit les subventions des travaux et études alors que ces travaux n'augmentent pas la valeur d'un bien appartenant au syndicat mais à un tiers.

Par conséquent les amortissements des subventions effectués par erreur aux comptes 13912 et 139151 doivent être régularisés.

Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante d'approuver la modification du compte 1068 pour rattrapage d'erreur sur des amortissements de subventions qui n'auraient pas dus être fait :

10 – Dotations, fonds divers et réserves	1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés	-11 344.84 €
13 – Subventions d'investissement	13912 – Subventions équipements transférable – Région	+2 420.08 €

13 – Subventions d'investissement	139151- Subventions équipements transférable – GFP de rattachement	+8 924.76 €
--------------------------------------	--	-------------

Ces opérations seront comptabilisées de manière non-budgétaire par le comptable public de la trésorerie de Vitré.

- Vu l'exposé de Monsieur le Président,
- Conformément à la note interministérielle DGCL/DGFIP du 12/06/2014 concernant les régularisations sur exercices antérieurs,

Le comité syndical aura à délibérer pour :

- approuver la modification du compte 1068, comme détaillé ci-dessus.

9. INFORMATIONS ET DIVERS

Un point sera présenté sur les dossiers en cours.

10. DELEGATIONS DES ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT

Comme suite à la délibération prise en date du 22 Septembre 2020, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant depuis le 07 septembre 2021.